

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1880.

AUGMENTATION DES PENSIONS MILITAIRES (').

AMENDEMENTS.

Article 6 nouveau, au projet du Gouvernement.

Pour la fixation du taux de la pension, la paralysie complète de deux membres est assimilée à la perte de la vue, et la surdité complète à la perte de l'usage d'un membre.

SCAILQUIN.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Chaque année, lors de la présentation du budget de la dette publique, le Ministre des Finances produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le cours de l'année précédente. Il indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant le même terme et des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1^{er} janvier.

A. DEMEUR.

(') Projet de loi, n^o 243. (Session de 1878-1879.)

Rapport, n^o 48.

Renseignements fournis par M. le Ministre des Finances, n^o 73.

Amendements, n^{os} 79 et 82.
